

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-047438

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chinon**
BP 80
37420 AVOINE

Orléans, le 23 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Chinon - INB n° 107 et 132

Lettre de suite de l'inspection du 10 juillet 2025 sur le thème de la "Surveillance des intervenants extérieurs" et « Maintenance des tuyauteries du circuit secondaire principal »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0780 du 10 juillet 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V et L 593-33
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[4] CODEP-DEU-2018-021313 - Note aux exploitants d'installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le jeudi 10 juillet 2025 dans le CNPE de Chinon sur les thèmes « Surveillance des intervenants extérieurs » et « Maintenance des tuyauteries du circuit secondaire principal ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

L'inspection du jeudi 10 juillet 2025 a principalement porté sur l'organisation du CNPE de Chinon pour assurer la surveillance des intervenants extérieurs, dans le cadre du chapitre II de l'arrêté du 7 février 2012 [3]. Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation de cette surveillance et les formations de différents acteurs impliqués. Les inspecteurs ont ensuite contrôlé la mise en œuvre de cette surveillance en inspectant l'élaboration des plans de surveillance, leur mise en œuvre, les enregistrements et les mesures de prévention des risques de fraude. Les inspecteurs ont échangé individuellement avec deux agents du CNPE en charge de la surveillance afin d'évaluer la diffusion des pratiques mises en œuvre par le site de Chinon.

La dernière partie de l'inspection a été consacrée à la vérification par sondage de la mise en œuvre du programme de base de maintenance préventive des tuyauteries des circuits secondaires principaux (CSP).

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation de l'exploitant en ce qui concerne la surveillance des intervenants extérieurs et le suivi en service des tuyauteries des CSP est conforme à l'attendu. En effet, l'établissement des plans de surveillance, les fiches d'évaluation des prestataires, la formation des surveillants et la mise en œuvre du plan de base de maintenance préventive n'ont pas amené de remarque.

Toutefois, il apparaît que des compléments doivent être apportés en ce qui concerne la traçabilité des actions de surveillance. Par ailleurs des améliorations sont à apporter concernant les inspections inopinées, les courriers adressés aux intervenants extérieurs et les plans d'action des intervenants extérieurs en surveillance renforcée.

Au vu de cet examen par sondage, les organisations définies et mises en œuvre sur le site pour répondre aux exigences réglementaires relatives à la surveillance des intervenants extérieurs et au suivi en service des tuyauteries des CSP apparaissent satisfaisantes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité de la surveillance

Le chapitre II du Titre II de l'arrêté [3] est relatif à la surveillance des intervenants extérieurs. Le I de son article 2.2.2 dispose que : « [...] Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. [...] ».

Le chapitre V du Titre II de l'arrêté [3] est relatif aux éléments et activités importants pour la protection. Son article 2.5.6 impose que : « Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée ».

Les inspecteurs ont consulté la synthèse des résultats des radiographies réalisées sur une tuyauterie du circuit primaire principal du réacteur 4 (4 RCP 018 TY) en 2024. Ils ont constaté que le dossier de suivi de l'intervention inclus dans cette synthèse compte une information (probablement une date) illisible.

D'autre part, la fiche action de surveillance (FAS) n° 2015310 a été rédigée au début de la surveillance d'un prestataire lors des épreuves hydrauliques d'équipements sous pression nucléaires des systèmes de contrôle volumique et chimique (4 RCV 002 RF et 4 RCV 002 BA) et d'injection de sûreté (4 RIS 001, 002 et 003 BA) réalisées en 2024 au cours de l'arrêt du réacteur 4. Les inspecteurs ont constaté que cette FAS mentionne la conformité de la préparation des intervenants sans détailler ce qui a été surveillé par le personnel d'EDF et a permis de conclure à la conformité de l'activité.

Demande II.1 : documenter les actions de surveillance des intervenants extérieurs de manière à assurer une traçabilité permettant de démontrer *a priori* et de vérifier *a posteriori* le respect des exigences définies des AIP concernées conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté [3].

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Vérifications inopinées

Observation III.1 : Afin de prévenir les risques de fraude, l'ASNR est favorable à la pratique de vérifications inopinées (dans le sens où elles ne sont pas annoncées). L'ASNR l'a précisé dans le chapitre § 5 de l'annexe I de la note [4] relatif à la surveillance des intervenants. Le paragraphe 5.2 précise en effet que « *Les actions de vérification et d'évaluation doivent être mises en œuvre selon des modalités qui prennent en compte le risque fraude telles que des vérifications inopinées ou des vérifications croisées* ».

Dans le cadre de cette inspection sur la surveillance des intervenants extérieurs, vos représentants ont déclaré que cette pratique n'était pas mise en œuvre sur le site de Chinon. L'ASNR estime qu'il serait utile que le CNPE réalise des actions inopinées de surveillance des intervenants extérieurs et le fasse savoir.

Courrier adressé aux intervenants extérieurs

Observation III.2 : Le courrier D33022502904 d'EDF/UTO daté du 17 mars 2025 a été adressé à un prestataire pour lui signifier sa sortie du plan d'action national de maîtrise de la chaîne d'approvisionnement (PAN) sur le volet Chaudronnerie. Ce prestataire faisait également en 2024 l'objet d'une suspension de qualification pour la réalisation de modifications d'équipements par opérations de soudage. Or ce sujet n'est pas abordé dans le courrier précité. Le personnel EDF a pu justifier en consultant d'autres documents que la suspension de la qualification pour les opérations de modification a été levée avec la sortie du plan d'action national. Le courrier D33022502904 mériterait d'être plus clair pour éviter toute ambiguïté. L'ASNR estime qu'EDF devrait veiller à porter des mentions claires dans les courriers adressés aux intervenants extérieurs sur les évolutions de leurs qualifications et modalités de surveillance.

Identification d'un simple respect d'une obligation en tant que bonne pratique

Observation III.3 : Dans le cadre de la surveillance des intervenants extérieurs, EDF met en avant les bonnes pratiques qui font l'objet de fiches dédiées.

Les inspecteurs ont consulté la surveillance, réalisée par EDF, de son prestataire en charge de la maintenance des soupapes classiques et auxiliaires au cours de l'arrêt 34 du réacteur 4 ayant eu lieu en 2024. La fiche de surveillance n° 2029572 mentionne comme une bonne pratique le port correct des EPI adaptés à l'activité, sans donner plus de détails.

Une bonne pratique correspondant à l'exécution d'une action de manière innovante ou au-delà de l'attendu. Le port correct des EPI ne semble pas constituer en lui-même une bonne pratique mais un geste de base de tout intervenant répondant à une obligation réglementaire.

Plan d'actions établi par les intervenants extérieurs faisant l'objet d'une surveillance renforcée

Observation III.4 : Le document d'EDF NT0085114 ind. 17 demande : « *Si le fournisseur fait l'objet d'une mise en surveillance renforcée, il doit présenter à chaque chantier les dispositions qui permettent de remédier aux manquements qui ont justifié cette mise en surveillance renforcée* ».

Le dossier (référéncé D.5170/SSQ/RAC/25.001 indice 1) de présentation de l'arrêt du réacteur 3, identifie les prestataires inscrits au PAN et au plan d'action local. Les inspecteurs ont examiné par sondage le respect des dispositions prévues par la note NT0085114 ind. 17. Pour l'un des prestataires vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les plans d'action détaillant les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre de l'arrêt précité. Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que les intervenants lui transmettent les plans d'action requis.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle REP délégué

Signée par : Thomas LOMENEDE